

*des Princes &c. Septemb. 1724. 169*

consultes, qui enseignent conformément a la droite raison: *Quod relatio debeat adaptari subjēta materia, de quā agitur in instrumento posteriori, in quo fit relatio ad alium actum, vel contractum, non potest extendi ad res, de quibus ibi non agitur, quodque relatio non possit excedere fines relati, nec inesse referenti, nisi cum qualitatibus & restrictio- nibus relati, non ultra.*

Cette jurisprudence, qui porte que les clauses relatives conçues en termes generaux, doivent être restraintes aux choses énoncées dans l'Acte poste- rieur, lors que la disposition, ou le Contract au- quel on se raporte, est de plus grande étenduë, par rapport aux affaires qui y sont réglées, est si conforme au bon sens, & aux principes du Droit commun, qu'elle n'a jamais été revoquée en dou- te; ainsi il ne reste qu'à conclure en premier lieu, que l'argument, que les Directeurs tirent de ladite clause relative, est une vraie chicane, à tel point qu'ils auroient beau s'en prévaloir, quand mê- me l'Empereur seroit en possession de l'*Espagne* & des *Indes*.

Et en second lieu, que la clause dont il s'agit, ne renferme rien qui puisse obliger le Roi de la *Grande Bretagne* à garentir le procedé, & l'entre- prise desdits Directeurs dans le present démêlé, qui ne regarde que la liberté du Commerce des *Indes*. *La suite le mois prochain.*

II. Voici un Discours que le nouvel Evêque de *Verdun* prononça au Parlement de *Metz* le 8. Juin dernier, lorsque ce P.élat s'y fit recevoir Conseiller Honoraire; qu'il dit qui est attachée à sa Dignité.

M E S.